

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.473 du 12 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies relevant de l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 4.500 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sécurité Publique (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 4.507 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 60).

Ordonnance Souveraine n° 4.508 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 60).

Ordonnance Souveraine n° 4.509 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 61).

Ordonnances Souveraines n° 4.510 et 4.511 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation de deux Surveillants de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 61).

Ordonnance Souveraine n° 4.641 du 16 décembre 2013 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 62).

Ordonnance Souveraine n° 4.642 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 62).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-1 du 2 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-325 du 28 juin 2004 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 2014-2 du 2 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-158 du 9 mars 1984 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 2014-3 du 2 janvier 2014 fixant le classement des restaurants « MC CARTHY'S ET BO-ZINE », « BELLA VITA », « PINOCCHIO », « DA SERGIO », « ONEAPPLE CONCEPT BAR », « L'ADAGIO », « IL CAPITANO », « LA MAREE », « LA COTOLETTA », « PULCINELLA », « LA BIONDA », « LA MERENDA » (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 2014-4 du 2 janvier 2014 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 2014-5 du 6 janvier 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 64).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés n° 2014-1 et 2014-2 du 6 janvier 2014 portant affectation de deux magistrats référendaires (p. 64 et 65).

Arrêté n° 2014-3 du 7 janvier 2014 portant recrutement de deux greffiers (p. 65).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-14 du 6 janvier 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 82^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 17^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 66).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 67).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 67).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-1 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 67).

Avis de recrutement n° 2014-2 d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction Informatique (p. 67).

Avis de recrutement n° 2014-3 d'un Métreur / Vérificateur à l'Administration des Domaines (p. 68).

Avis de recrutement n° 2014-4 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 68).

Avis de recrutement n° 2014-5 d'une Teinturière (p. 69).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, 9, avenue des Castelans (p. 69).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto (p. 69).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 5, allée Guillaume Apollinaire (p. 70).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 70).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2013-12 du 27 décembre 2013 relatif au lundi 27 janvier 2014 (jour de la Sainte Devote), jour férié légal (p. 70).

Circulaire n° 2014-01 du 2 janvier 2014 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 (p. 70).

Circulaire n° 2014-02 du 2 janvier 2014 relatif à la rémunération minimale des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 (p. 71).

Circulaire n° 2014-03 du 2 janvier 2014 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 (p. 71).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification du Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2014 (p. 71).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS
NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-119 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel », dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 72).

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-09 du 19 décembre 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel (p. 75).

Erratum à la décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » publiée au Journal de Monaco du 3 janvier 2014 (p. 76).

Erratum à la décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome » publiée au Journal de Monaco du 3 janvier 2014 (p. 76).

Erratum à la décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté » publiée au Journal de Monaco du 3 janvier 2014 (p. 76).

INFORMATIONS (p. 77).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 78 à 90).**

Erratum au sommaire du Journal Officiel n° 8.154 du 3 janvier 2014 concernant l'Annexe des Débats du Conseil National.

Il fallait lire : Séance publique du 18 décembre 2012

au lieu de : Séance publique du 14 décembre 2012.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.473 du 12 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies relevant de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André BUSELLI est nommé dans l'emploi d'Attaché au Musée des Timbres et des Monnaies relevant de l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.500 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien BIASOLI est nommé dans l'emploi de Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.507 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie DORIA est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.508 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie MARION est nommée dans l'emploi de Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.509 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mylène COURDESSE est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.510 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe FRATTINO est nommé dans l'emploi de Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.511 du 10 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michael GORMOTTE est nommé dans l'emploi de Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.641 du 16 décembre 2013 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 589 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise PAZZAGLIA, épouse WILLIAMS, Agent de service dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.642 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.228 du 24 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CERTALDI-CROVETTO, Chef de Bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-1 du 2 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-325 du 28 juin 2004 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED épouse FARAGGI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-325 du 28 juin 2004 autorisant Mme Joëlle AMPLEMENT, Orthophoniste, à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mme Anne WATTEBLED, épouse FARAGGI, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-2 du 2 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-158 du 9 mars 1984 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Guy TRIFILIO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-158 du 9 mars 1984 autorisant M. Guy TRIFILIO, Docteur en médecine, à exercer son art dans la Principauté, est abrogé à compter du 30 septembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-3 du 2 janvier 2014 fixant le classement des restaurants « MC CARTHY'S ET BO-ZINE », « BELLA VITA », « PINOCCHIO », « DA SERGIO », « ONEAPPLE CONCEPT BAR », « L'ADAGIO », « IL CAPITANO », « LA MAREE », « LA COTOLETTARIA », « PULCINELLA », « LA BIONDA », « LA MERENDA ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 5 décembre 2013 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 19 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

• Catégorie « 2 losanges » :

- « MC CARTHY'S ET BO-ZINE »,

- « BELLA VITA »,

- « PINOCCHIO »,

- « DA SERGIO »,

- « ONEAPPLE CONCEPT BAR »,
- « L'ADAGIO »,,
- « IL CAPITANO »,
- « LA COTOLETTERIA »,
- « PULCINELLA »,
- « LA BIONDA »,
- « LA MERENDA ».
- Catégorie « 5 losanges » :
- « LA MAREE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-4 du 2 janvier 2014 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-311 du 27 juin 2013 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.791,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-5 du 6 janvier 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.696 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la requête de Mme Frédérique PICCO en date du 3 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique PICCO, Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 14 janvier 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2014-1 du 6 janvier 2014 portant affectation d'un magistrat référendaire.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.106 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un magistrat référendaire ;

Vu notre arrêté n° 2012-31 du 28 décembre 2012 portant affectation d'un magistrat référendaire pour la période du 7 janvier 2013 au 6 janvier 2014 ;

Arrêtons :

Mlle Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire, est affectée au Tribunal de Première Instance dans les fonctions du siège, du 7 janvier 2014 au 6 janvier 2015.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six janvier deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

*Arrêté n° 2014-2 du 6 janvier 2014 portant affectation
d'un magistrat référendaire.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.107 du 26 décembre 2012 portant nomination et titularisation d'un magistrat référendaire ;

Vu notre arrêté n° 2012-32 du 28 décembre 2012 portant affectation d'un magistrat référendaire pour la période du 7 janvier 2013 au 6 janvier 2014 ;

Arrêtons :

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Magistrat référendaire, est affectée au Parquet dans les fonctions de substitut du Procureur Général du 7 janvier 2014 au 6 janvier 2015.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six janvier deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

*Arrêté n° 2014-3 du 7 janvier 2014 portant recrutement
de deux greffiers.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement de deux greffiers au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ;

- disposer d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique et judiciaire ;

- avoir une bonne pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL et LOTUS ;

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- un extrait de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque)

- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président, avec voix prépondérante en cas de partage,

- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef,

- Mme Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint,

- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef Adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept janvier deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-14 du 6 janvier 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 82^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 17^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 13 janvier à 00 heure 01 au dimanche 2 février 2014 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 82^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 17^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du lundi 13 janvier à 00 heure 01 au dimanche 2 février 2014 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur l'ensemble des parties du quai Albert 1^{er} utilisées dans le cadre de la mise en place des éléments nécessaires au déroulement des épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er}.

ART. 3.

- Du dimanche 12 janvier à 6 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures,

- Le vendredi 24 janvier 2014 de 8 heures à 22 heures,

- Du mardi 28 janvier à 8 heures au mercredi 29 janvier 2014 à 7 heures,

le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation des épreuves et des participants, est interdit sur les places laissées libres par les opérations des travaux de confortement des caissons Jarlan, route de la Piscine - darse Nord.

Du dimanche 12 janvier à 6 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation des épreuves et des participants, est interdit quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 12.

Du dimanche 12 janvier à 6 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, une voie de circulation à sens unique, réservée aux véhicules de l'organisation des épreuves et des participants, ainsi qu'aux riverains, est instaurée quai Antoine 1^{er}, le long des bâtiments, entre ses n° 6 à 12, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du vendredi 17 janvier à 10 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 82^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

ART. 5.

Du vendredi 17 janvier à 10 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, la circulation des autocars et autobus de tourisme, des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, des organisateurs, des participants, aux véhicules effectuant des livraisons au « Fairmont Hôtel » et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules effectuant des livraisons au « Fairmont Hôtel » auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 6.

Du vendredi 17 janvier à 10 heures au dimanche 19 janvier 2014 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours, des organisateurs et participants, et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 13 janvier à 00 heure 01 au dimanche 2 février 2014 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 janvier 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-1 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Le Veilleur de Nuit est garant, la nuit, de la sécurité physique et morale des enfants accueillis au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène ainsi que du respect des règles établies et du règlement intérieur.

Il participe à l'action éducative menée auprès des enfants en collaboration avec les éducateurs, notamment au moment du coucher et du lever. A ce titre, il assiste par roulement à certaines réunions de travail ainsi qu'à l'accueil d'urgence des enfants, le cas échéant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, ou du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou d'une qualification équivalente ;

- ou à défaut, disposer d'une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- justifier d'une attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la possession du permis de conduire de catégorie "B" est souhaitée ;

- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;

- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2014-2 d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- Support aux utilisateurs (par téléphone, prise de main à distance, sur site ...) ;

- Diagnostic et corrections des dysfonctionnements des matériels (PC, périphériques, équipements réseau, ...), de logiciels et installation de patches ;

- Installation de postes clients et de serveurs de fichiers (Microsoft) ;

- Surveillance du système informatique au travers d'outils de « monitoring » et transmission des problèmes aux équipes concernées ;

- Mises à jour de schémas techniques ;

- posséder les connaissances suivantes :

- Systèmes d'exploitations : Windows XP/7/8, Windows Server 2003/2008/2012, Linux ;

- Produits Office (Excel, Word, ...) et Visio ;

- Messagerie Lotus Notes ;

- Protocoles TCP/IP et topologie Ethernet ;

- Déploiements des postes clients et des logiciels via WDS (Windows Deployment Services) et AD (Active Directory) ;

- Notions de virtualisation sous VMWare ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir l'esprit d'équipe ;

- être réactif et autonome ;

- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

Avis de recrutement n° 2014-3 d'un Métreur / Vérificateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Métreur / Vérificateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, notamment, l'établissement de métrés, devis descriptifs et quantitatifs de tous corps d'état ;

- ou à défaut être titulaire d'un B.E.P. justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, notamment, l'établissement de métrés, devis descriptifs et quantitatifs de tous corps d'état ;

- avoir une parfaite connaissance de la vérification des devis et des mémoires de travaux ;

- posséder une solide expérience en coordination d'entreprises et suivi de chantiers ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...) ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;

- avoir le sens de l'écoute ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- savoir travailler en équipe ;

- faire preuve de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2014-4 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2014-5 d'une Teinturière.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Teinturière qualifiée, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans la profession d'au moins cinq années ;
- posséder de bonnes notions de pressing ;
- maîtriser l'usage des outils et produits de détachage.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation manuscrite, accompagnée d'une photo d'identité couleur ;
- un curriculum-vitae à jour ;

- une copie de leurs titres et références si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

La candidate retenue s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 42 mètres carrés, formant le lot 65, situé au deuxième étage de l'entrée F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter
- une fiche de présentation
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 31 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 57 mètres carrés, formant le lot 1.198, situé au troisième étage de l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter

- une fiche de présentation
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 31 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 5, allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 115 mètres carrés, formant le lot 481, situé au rez-de-chaussée du bloc B4 de l'immeuble « Les Jacarandas », 5, allée Guillaume Apollinaire.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter
- une fiche de présentation
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 31 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 février 2014 à la mise en vente du timbre suivant :

1,10 € - MONTE-CARLO ROLEX MASTERS

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2013-12 du 27 décembre 2013 relatif au lundi 27 janvier 2014 (jour de la Sainte Devote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 27 janvier 2014 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2014-01 du 2 janvier 2014 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,53 euros	11,91 euros	14,29 euros
+ de 17 à 18 ans	8,57 euros		
de 16 à 17 ans	7,62 euros		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ de 18 ans	371,67 euros		
+ de 17 à 18 ans	334,23 euros		
+ de 16 à 17 ans	297,18 euros		
Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)			
+ de 18 ans	1.610,57 euros		
+ de 17 à 18 ans	1.448,33 euros		
+ de 16 à 17 ans	1.287,78 euros		
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,51 euros	7,02 euros	70,02 euros	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2014-02 du 2 janvier 2014 relatif à la rémunération minimale des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age de l'apprenti			
Année de contrat	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{ère} année (**)	402,64 (25 %)	660,33 (41 %)	853,60 (53 %)
2 ^{ème} année (**)	595,91 (37 %)	789,17 (49 %)	982,44 (61 %)
3 ^{ème} année (**)	853,60 (53 %)	1.046,87 (65 %)	1.256,24 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	644,22 (40 %)	901,91 (56 %)	1.095,18 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	837,49 (52 %)	1.030,76 (64 %)	1.224,03 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.095,18 (68 %)	1.288,45 (80 %)	1.497,83 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2013 :

- Salaire horaire : 9,43 euros

- Salaire mensuel : 1.593,67 euros

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2014 :

- Salaire horaire : 9,53 euros

- Salaire mensuel : 1610,57 euros

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2014-03 du 2 janvier 2014 relatif à S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire 9,53 euros

- salaire mensuel 1.610,57 euros

pour 39 heures hebdomadaires

soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,51 euros.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification du Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2014.

Mardi 7 janvier Dr CAUCHOIS

Mardi 14 janvier Dr SAUSER

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-119 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel », dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la demande d'avis, reçue le 29 août 2013, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de déterminer l'incidence de l'hémorragie retardée après polypectomie et/ou mucosectomie colique chez les malades sous

clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine, dans le cadre d'une étude non comparative, interventionnelle, prospective, ouverte, multicentrique, intitulée mucosectomie et polypectomie endoscopique recto colique sous clopidogrel », dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 6 juin 2013 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHUN), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de déterminer l'incidence de l'hémorragie retardée après polypectomie et/ou mucosectomie colique chez les malades sous clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine, dans le cadre d'une étude non comparative, interventionnelle, prospective, ouverte, multicentrique, intitulée mucosectomie et polypectomie endoscopique recto colique sous clopidogrel ». Il est dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 ».

Il s'agit d'une étude non comparative, interventionnelle, prospective, ouverte et multicentrique.

L'étude a pour objet de « préciser le risque hémorragique post polypectomie, et post mucosectomie, chez les patients bénéficiant d'un traitement APP (Antiagrégant Plaquettaire) à base de clopidogrel seul, ou en association (aspirine et clopidogrel) », en prenant en compte les mesures préventives endoscopiques imposées à ce type d'intervention.

Les personnes concernées sont :

- les patients du CHPG répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude MEDOC (mucosectomie et polypectomie endoscopique recto colique sous Clopidogrel) ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- permettre le suivi des événements indésirables.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la finalité d'un traitement doit être déterminée, explicite et légitime.

Or, relevant l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale et la présentation de l'étude délivrée dans l'information des patients, la Commission considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude MEDOC » a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Elle sera menée conformément, notamment, à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco.

S'agissant de l'exploitation de données de santé, le responsable de traitement précise que les personnes concernées donneront un consentement écrit et exprès au traitement de leurs données.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. A cet égard, le responsable de traitement précise qu'il est mis en œuvre dans l'intérêt de la recherche et le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Par ailleurs, les droits des patients qui acceptent de participer à cette recherche sont précisés dans un document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission considère donc que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code à 5 chiffres appelé « numéro de patient » (2 chiffres indiquant le numéro du Centre et 3 autres se rapportant à l'ordre d'inclusion du patient).

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, date de naissance, initiales (la première lettre du nom et du prénom) ;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : code centre - numéro attribué au CHPG ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi de l'étude : date d'inclusion, date de sortie de l'étude, commentaires.

- Les informations indirectement nominatives traitées sur le patient

Les informations traitées dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : numéro du patient ;
- données démographiques du patient : mois et année de naissance, âge, sexe ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom, signature ;
- données relatives aux critères d'inclusion : date de signature du consentement, date de sélection et d'inclusion, réponse ;
- habitudes de vie : consommation de tabac ;
- données de santé : antécédents médicaux, score ASA et CPA, traitements concomitants à l'inclusion et pendant l'étude, date de prélèvements biologiques à l'inclusion ; date des prélèvements et résultats d'analyse biologique à l'inclusion, critère d'inclusion / non inclusion ; date et heure de début et de fin de l'endoscopie digestive, résultats de l'endoscopie digestive, résultats chirurgicaux et anapathologiques des polypes réséqués, suivis hémorragiques, statut en fin d'étude.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement. Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chacun d'entre eux, unique et spécifique à l'étude. En conséquence, tenant compte du nombre restreint de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude.

- Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG affectés à l'étude sont :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnée : adresse électronique ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;

- données de connexions : données d'horodatage et opérations réalisées lors des accès.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine le dossier médical du patient, les entretiens avec le patient, les résultats des analyses réalisées, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

Les informations relatives aux personnels du CHPG ont pour origine le médecin investigateur pour la désignation des personnels du CHPG habilités, le responsable du traitement pour les données d'identification électronique, et le système d'information spécifique à la présente étude mise en place par le responsable du traitement pour les données de connexion.

Sous réserve de la vérification de l'intérêt de la conservation du mois de naissance du patient, les informations nominatives traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Le responsable de traitement précise que « les initiales ne seront pas traitées mais uniquement le numéro attribué ». Aussi, la Commission demande que l'information des patients soit modifiée afin que soit supprimée la mention selon laquelle les données relatives au patient seront identifiées par « la première lettre de votre prénom ainsi que la première lettre de votre nom ».

Par ailleurs, elle observe que la notice d'information fait référence à de possibles transmissions des données pseudo-anonymisées à des « autorités de santé monégasques, françaises ou étrangères ». En l'absence d'informations sur ce point, la Commission demande que soient identifiées les autorités de santé, autres que monégasques ou françaises, qui pourraient être destinataires des données ainsi que les modalités de ces communications.

Enfin, elle demande que l'information des personnes précise si le patient pourra ou non « solliciter du responsable de traitement (ou de son représentant) ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données le concernant », conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé par le promoteur de l'étude relevant de son autorité : en consultation selon les fonctions qui leur ont été attribuées dans le cadre de la présente étude ;

- le Comité de surveillance indépendant : en consultation, notamment dans le cas d'évènements indésirables.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

- Sur les destinataires des informations

Les personnes recevant communication des informations relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique français.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche, soit 17 ans à compter de l'inclusion du dernier patient.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 6 juin 2013 concernant l'étude MEDOC ;

Demande que :

- l'information relative au mois de naissance des patients soit supprimée, sauf si elle présente un intérêt particulier pour l'étude en objet ;

- l'information des patients soit modifiée afin que :

◦ soit supprimée la mention faisant référence aux initiales des patients au titre de leur identification ;

◦ soit précisé si le patient pourra ou non « solliciter du responsable de traitement (ou de son représentant) ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données le concernant », conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisé ;

- soient identifiées les « autorités de santé étrangères » visées dans la notice d'information et les modalités de communication des informations ;

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du traitement par : « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel » ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel », dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 » par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-09 du 19 décembre 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-119 le 21 octobre 2013, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel »

- Le responsable du traitement est le CHU de Nice. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude MEDOC : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

• Objectif principal : Déterminer l'incidence de l'hémorragie retardée après polypectomie et/ou mucosectomie colique chez des malades sous clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine

• Objectifs secondaires :

1. Déterminer l'incidence de l'hémorragie grave après polypectomie et/ou mucosectomie colique chez des malades sous clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine.

2. Déterminer l'incidence de l'hémorragie immédiate après polypectomie et/ou mucosectomie colique chez des malades sous clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine.

3. Déterminer l'efficacité du traitement endoscopique d'hémostase en cas de saignement induit (arrêt du saignement)

4. Déterminer la morbi / mortalité induite par l'hémorragie immédiate et retardée après polypectomie et/ou mucosectomie colique chez des malades sous clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine.

5. Facteurs prédictifs d'hémorragie digestive post polypectomie/mucosectomie sous clopidogrel ou sous l'association clopidogrel et aspirine.

- Le traitement est justifié par :
 - L'intérêt légitime du responsable du traitement.
 - Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche.
 - Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 19 décembre 2013.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :
 - L'identité (le mois de naissance ne sera retenu que pour les patients inclus dans leur dix-huitième année),
 - Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Erratum à la décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » publiée au Journal de Monaco du 3 janvier 2014.

Il fallait lire page 29 :

.....

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

au lieu de : « 21 octobre 2011 ».

Le reste sans changement.

Erratum à la décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome » publiée au Journal de Monaco du 3 janvier 2014.

Il fallait lire page 32 :

.....

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

au lieu de : « 21 octobre 2011 ».

Le reste sans changement.

Erratum à la décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté » publiée au Journal de Monaco du 3 janvier 2014.

Il fallait lire page 35 :

.....

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

au lieu de : « 21 octobre 2011 ».

Le reste sans changement.

.....

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Sainte-Dévote

Festivités de la Sainte-Dévote :

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrassement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 26 janvier, à 19 h 45,

Feu d'artifice.

Port Hercule

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'avenue Président J.-F. Kennedy.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 24 janvier (gala), les 29, 31 (jeune public), à 20 h et le 26 janvier à 15 h,

« Rusalka » conte lyrique d'Antonin Dvorak avec Maxim Aksenov, Barbara Haveman, Alexei Tikhomirov, Ewa Podles, Valdis Jansons, Julie Robard-Genre, Daphné Touchais, Marie Kalinine, Mayram Sokolova, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 31 janvier, à 20 h,

Concert par The Australian Pink Floyd Show. Une réinterprétation du mythique groupe des années 70.

Auditorium Rainier III

Le 12 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Rustioni avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Rachmaninov, Tchaikovsky et Respighi. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre Princesse Grace

Le 29 janvier, à 21 h,

« 3 lits pour 8 » d'Alan Ayckbourn avec Annick Blancheteau, Bernard Alane, Jean-Christophe Barc, Juliette Meyniac, Marie Montoya, Pierre-Olivier Mornas, Mathilde Penin et Dimitri Rataud.

Théâtre des Variétés

Le 10 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Le paysage dans la peinture du XVIII^{ème} siècle » par Serge Legat.

Le 14 janvier, à 19 h,

« Baccini chante Tenco » avec Francesco Baccini, piano, Corsi et Luca Falomi, guitare, Filippo Pedol, contrebasse et Federico Lagomarsino, percussions et batterie, organisé par la Societa Dante Alighieri.

Les 17 et 18 janvier, à 20 h 30,

« La Cage aux Folles » par l'Association Art Sceniq Et Antidote.

Le 21 janvier, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Jonas qui aura 25 ans en l'an 2000 » d'Alain Tanner organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 janvier, à 20 h 30,

En hommage à Ella Fitzgerald « Swinging with Ella », concert avec Claude Tedesco, piano, Patrick Barbato, contrebasse, Patrick Mendez, batterie et Denia Ridley, chant. Au programme : Gershwin, Ellington... organisé par l'Association Crescendo.

Le 28 janvier, à 20 h,

Récital de piano par Slava Guerchovitch (13 ans) organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 3 février, à 19 h,

Vente aux enchères au profit des Philippines. Une quarantaine d'artistes ont répondu présent, pour la plupart venant de la Principauté. Sculptures, peintures et photographies sont mis à l'honneur et seront présentées aux enchères. Les sommes recueillies seront reversées à l'Amade Mondiale.

Théâtre des Muses

Les 16 et 17 janvier, à 20 h 30,

Le 18 janvier, à 21 h,

Le 19 janvier, à 16 h 30,

« Le One Pat Show », spectacle de music-hall à l'américaine de et avec Agnès Pat.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

XXXVIII^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 16, 17 et 18 janvier, à 20 h,

Le 19 janvier, à 15 h,

Le 18 janvier, de 14 h 30 à 16 h,

« Portes ouvertes ».

le 21 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise des trophées.

Le 26 janvier, à 14 h et à 18 h 30,

Show des vainqueurs.

Musée Océanographique

Le 13 janvier, à 18 h 30,

« Concert for Philippines ». Au programme :

“les Solistes de Monte-Carlo”, Musiciens de l'Orchestre Philharmonique, sous la direction de Jean-Louis Dedieu : Beethoven, Liszt.

« Matthieu Peyrègne », Contre-ténor « Monteverdi, Purcell, Haendel ».

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition par Ben.

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 15 janvier 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

Maison de l'Amérique Latine

Du 15 janvier au 1^{er} mars, de 14 h à 19 h,

Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

Sports*Stade Louis II*

Le 26 janvier, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Marseille.

Principauté de Monaco

Du 14 au 19 janvier 2014,

82^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 22 au 29 janvier 2014,

17^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 octobre 2013, enregistré, la nommée :

- STEINER Daniela épouse Pizzinini, née le 21 juillet 1960 à Kufstein (Autriche), de Johann et de WEBER Eleonor, de nationalité autrichienne, gérante de société, actuellement sans domicile ni résidence connus

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 novembre 2013, enregistré, le nommé :

- GUSATU Gheorge Christian, né le 24 décembre 1977 à Dragasani (Roumanie), de MARIA, de nationalité roumaine, ayant demeuré 17 25 Linden Gardens - W4 HH Londres (Grande-Bretagne), actuellement sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 janvier

2014, à 9 heures, sous la prévention de recel d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 325, 330, 339 et 340 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 novembre 2013, enregistré, le nommé :

- SARTORI Ruggero, né le 27 mars 1964 à Vincenza (Italie), de nationalité italienne, gérant de société, ayant demeuré Via Z. Ferreri 29 à Vincenza (Italie), actuellement sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Jean NIGIONI a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 janvier 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Franck HERVE exerçant sous l'enseigne ARISTON, a arrêté l'état des créances à la somme de ZERO EURO (0 €).

Monaco, le 7 janvier 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Franck HERVE exerçant sous l'enseigne ARISTON, a renvoyé ledit Franck HERVE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 17 janvier 2014.

Monaco, le 7 janvier 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Guy-Alain MIERCZUK, ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne L'INSTINCT, exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne SUPERCARS, ayant exploité sous l'enseigne LES EDITIONS DE SADAL et sous l'enseigne AVENIR CONCEPT MONACO, MULTIMEDIA NETWORK MONACO et WIN GSM, a renvoyé ledit Guy-Alain MIERCZUK, devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 17 janvier 2014.

Monaco, le 7 janvier 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Guy-Alain MIERCZUK, ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne L'INSTINCT, exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne SUPERCARS, ayant exploité sous l'enseigne LES EDITIONS DE SADAL et sous l'enseigne AVENIR CONCEPT MONACO, MULTIMEDIA NETWORK MONACO et WIN GSM, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET DEUX CENTIMES (714.645,02 €), sous réserve de la réclamation de la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE et de M. Guy-Alain MIERCZUK.

Monaco, le 7 janvier 2014

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 17 décembre 2013,

Mme Florence REY, née GREThER, décoratrice, domiciliée 4, Place du Palais, à Monaco-Ville, a cédé,

à Mme Miranda DOUALA, née VIALE, commerçante, domiciliée 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le fonds de commerce d'achat, vente d'articles de décoration, de cadeaux, tous meubles rentrant dans l'agencement d'appartements et bureaux et tous travaux de décoration et d'aménagement d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, exploité "PALAIS MIAMI", 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination "FLORENCE GREThER STUDIO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. SOLICHON Cédric, né à Monaco le 11 avril 1985, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de LORILLOU, afin d'être autorisé à porter le nom de SOLICHON LORILLOU.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 janvier 2014.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 20 août 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EMPORIUM », Monsieur Richard DIAMONDS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 39, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 janvier 2014.

**APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 8 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CONFORT SANITAIRE S.A.R.L. », Monsieur Pasquale COLELLA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, rue Bioves.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 janvier 2014.

**SAM FINANCIAL ADMINISTRATIVE
AND SERVICES
FAS PROJECT**

29, rue du Portier - Villa Bianca - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM FINANCIAL ADMINISTRATIVE AND SERVICES en abrégé FAS PROJECT déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 novembre 2013, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont

exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 10 janvier 2014.

AMBIANCE 3000 S.A.R.L

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 2013, enregistré à Monaco le 12 juillet 2013, folio Bd 186 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMBIANCE 3000 S.A.R.L ».

Objet : « La société a pour objet :

Recherche, réalisation de projets et commercialisation de composants, produits et systèmes de sécurité et prévention de haute innovation technologique pour la protection de l'environnement, des structures, des entreprises et des personnes.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur SARI Stefano, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

ASPERTON INSURANCE ADVISORS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2013, enregistré à Monaco le 24 juin 2013, folio Bd 174 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ASPERTON INSURANCE ADVISORS ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances de personnel de bord dans le domaine maritime ; les opérations d'audit, de consultation, et d'études de tous sujets liés à l'assurance et à la réassurance.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Steven JACKSON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

SARL DICIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 30 juillet 2013 et 2 octobre 2013, enregistrés à Monaco les 7 août et 8 octobre 2013, folio Bd 168 R, case 2 et folio Bd 101 V, case 1 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL DICIO ».

Objet : « La société a pour objet :

« A l'étranger, achat, promotion, vente en gros et par internet de cigarettes électroniques auprès des distributeurs de tabac habilités et en Principauté de Monaco, importation, promotion, vente en gros de cigarettes électroniques exclusivement auprès de la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes dans la mesure où cette dernière référence les produits du portefeuille de la société. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jesper CHRISTENSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

SARL MONAR**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2013, enregistré à Monaco le 25 octobre 2013, folio Bd 15 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MONAR ».

Objet : « La société a pour objet :

tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la vente de produits de haute horlogerie, joaillerie de la marque « AUDEMARS PIGUET », à l'exclusion de tous autres produits ;

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières, et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'industrie.

Siège : Immeuble du Café de Paris, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Madame Carla CHALOUHI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2013.

Monaco, le 10 janvier 2014.

PHONE REGIE MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2013, enregistré à Monaco le 19 juin 2013, folio Bd 148 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PHONE REGIE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger,

« L'étude et la réalisation d'idées nouvelles, la prestation de services auprès des entreprises et des particuliers et de tous organes constitués en particulier dans le domaine de l'accueil physique et téléphonique dans les entreprises (audit, étude et conseil) et toute activité connexe,

La participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier

Siège : 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Valérie ROUSSEAU, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

ZIG

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2013, enregistré à Monaco le 2 octobre 2013, folio bd 99 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZIG ».

Objet : « La société a pour objet :

En principauté de Monaco, marchand de biens ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Le Continental, Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame ENGEL Alexandra épouse BLAZY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

CB Shipping and Management S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 9, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION DE DEUX COGERANTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 7 octobre 2013, les associés ont procédé à la cession de 50 parts sociales appartenant à

Monsieur Kennet BJERG NIELSEN au profit de Monsieur Thomas JAKOBSEN, à la cession de 48 parts sociales appartenant à Monsieur Thomas RINGBERG-LARSEN au profit de la société "LISSAN COAL COMPANY LIMITED" et à la cession de 2 parts sociales appartenant à Monsieur Thomas RINGBERG-LARSEN au profit de Madame Denise LOUGHRAN épouse TAGGART.

Messieurs Thomas RINGBERG-LARSEN et Thomas JAKOBSEN ont été nommés aux fonctions de cogérants associés pour une durée non limitée.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2013.

Monaco, le 10 janvier 2014.

CO.VI.REN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, boulevard Rainier III - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2013, enregistrée à Monaco le 6 décembre 2013, Folio Bd 41 V, case 1, il a été pris acte de la démission de Monsieur Fabio VIALE demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco de ses fonctions de cogérant, et ce, à compter du 4 décembre 2013 à minuit.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

ENERGREEN MANAGEMENT SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social :
 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 NOMINATION D'UN COGERANT**

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2013 à Monaco, enregistré le 30 octobre 2013, M. Giuseppe POZZO demeurant Via Don Lupo Domenico 2, San Raffaele Cimena, Italie, né à Chivasso (Italie) le 1^{er} mai 1959 a acquis de M. Enrico FERABOLI la totalité des 10 parts ; représentant 10 % du capital social de la société « ENERGREEN MANAGEMENT SARL », sous la condition suspensive des autorisations administratives légales, lequel M. Giuseppe POZZO a été autorisé par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat du 12 décembre 2013.

II-. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 octobre 2013 enregistrée le 30 octobre 2013 F°/Bd 110 V case 5, il a été procédé à la nomination de M. Giuseppe POZZO, demeurant Via Don Lupo Domenico 2, San Raffaele Cimena, Italie, en qualité de cogérant sous la condition suspensive des autorisations administratives légales ; lequel M. Giuseppe POZZO a été autorisé par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat du 12 décembre 2013.

Les statuts ont été modifiés par l'ajout du nom du nouveau cogérant, le reste des statuts restant inchangé.

Un exemplaire du procès verbal de l'assemblée et l'acte de cession de parts sous seing privés cités ci-dessus, ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 7 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

NEW ECOLOGIC OIL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 10, boulevard Rainier III - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une décision des associés réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 10 octobre 2013 enregistrée le 16 octobre 2013 folio/Bd 22R case 2, M. Emmanuel BOLLATI, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade a été nommé en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Claude BOLLATI, démissionnaire.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

Maître Thomas GIACCARDI
 Avocat-Défenseur
 6, boulevard Rainier III - Monaco

S.A.R.L. NINA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Darse Sud du Port de Monaco - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2013, enregistré à Monaco le 24 octobre 2013, Folio Bd 109 R, Case 4, et en conséquence de la cession de la totalité des parts détenue par Monsieur Pietro FAVASULI dans le capital de la société, dont en particulier une partie à Monsieur Iacopo LA GUARDIA par acte sous seing privé du même jour, les associés de la S.A.R.L. NINA ont décidé de nommer en qualité de gérant associé pour une durée indéterminée Monsieur Iacopo LA

GUARDIA, demeurant 1, avenue Prince Pierre à Monaco, en remplacement de Monsieur Pietro FAVASULI (cogérant associé) et de Madame Isabelle FAVASULI (cogérante), démissionnaires.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 décembre 2013.

Monaco, le 10 janvier 2014.

Swoon Productions

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténac - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 21 novembre 2013, folio Bd 1 R, case 3, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant non associé de M. Christophe AVILA en remplacement de Mlle Charlotte CASIRAGHI qui demeure associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2014.

Monaco, le 10 janvier 2014.

AZZURRO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 novembre 2013, il a été décidé le transfert

du siège social dans l'immeuble Le Continental - Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée précitée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2013.

Monaco, le 10 janvier 2014.

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

En application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, le Conseil a élu les membres de son bureau pour l'exercice 2014-2016, constitué de :

- M. Patrick RAYMOND - Président ;
- M. Jean-Michel UGHES - Vice Président ;
- M. Alexis BLANCHI - Secrétaire.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Expansion Euro » de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la perception d'une commission de surperformance.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tél. : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Expansion USD » de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir:

- la perception d'une commission de surperformance.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tél. : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco PlusValue Euro » de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- la perception d'une commission de surperformance.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tél. : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco PlusValue USD » des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir:

- la perception d'une commission de rachat,
- la perception d'une commission de surperformance.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tél. : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 janvier 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.734,08 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,40 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,38 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.049,52 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.835,44 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.093,35 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.046,06 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.604,41 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.382,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.337,09 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.109,81 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	979,71 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.044,90 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,05 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.271,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 janvier 2014
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.348,53 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.034,29 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.330,20 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	440,15 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.534,47 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.252,39 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.687,32 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.235,11 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	795,76 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.223,08 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.339,42 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,27 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.525,25 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	584.653,82 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.044,67 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.128,66 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.131,46 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.040,24 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.072,15 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.063,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	583,06 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,74 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

